

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Vendredi 11 août 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD MIREILLE VIDAL
AV D'AGDE
34630 ST THIBERY

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail du 06 Juillet 2023

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 03 Avril 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « Mireille Vidal » (34)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

**AGENCE REGIONALE OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_34_CP_24
DOSSIER EHPAD MIREILLE VIDAL**

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts(6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée et active ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p>	<p>Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Prescription 1 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG.</p>	<p>1 mois</p>		Prescription 1 levée.

<u>Ecart 2 :</u> Le CR de CVS transmis à la mission, n'est pas signé par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	<u>Formalisation des CR des séances CVS</u> Art. D. 311-20 du CASF	<u>Prescription 2 :</u> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	A effet immédiat		Prescription 2 levée.
<u>Ecart 3 :</u> Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer que le CVS se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président, conformément aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	<u>Fonctionnement :</u> Art. D311-16 du CASF	<u>Prescription 3 :</u> Réunir le CVS a minima 3 fois par an - conformément à l'article D 311-16 du CASF. Transmettre le calendrier de tenue des CVS pour 2023 à l'ARS.	A effet immédiat		Prescription 3 levée.
<u>Ecart 4 :</u>	Art. D.312-156 du CASF	<u>Prescription 4 :</u> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la	6 mois		Prescription 4 maintenue.

Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	réglementation (0,40 ETP). Transmettre l'attestation de conformité d'ETP du médecin coordonnateur à l'ARS.			Nouveau délai accordé : effectivité fin 2024.
---	--	--	--	---

<p>Ecart 5 : La structure déclare l'absence d'une procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF.</p>	Art. L.312-8 du CASF	<p>Prescription 5 : Elaborer une procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles.</p>	6 mois	[REDACTED]	Prescription 5 levée.
<p>Ecart 6 : [REDACTED] salariés ont un statut de « faisant fonction AS », inconnu réglementairement.</p>	<p>Prescription 6 : Prendre des mesures pour ne pas donner à des agents un statut qui n'existe pas réglementairement et qui pourrait, par les missions exercées, être préjudiciable pour les agents eux-mêmes. L'objectif poursuivi est la sécurisation des soins. La professionnalisation des faisant fonction est fortement recommandée. Transmettre le justificatif à l'ARS.</p>		A effet immédiat	[REDACTED]	Prescription 6 levée.

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (11)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : La structure déclare que le calendrier des astreintes du premier semestre 2023 n'est pas fixé.</p>		<p>Recommandation 1 : La structure est invitée à formaliser, mettre en œuvre et diffuser l'organisation de la permanence de direction.</p>	1 mois	[REDACTED]	Recommandation 1 maintenue.
<p>Remarque 2 : La structure déclare que l'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.</p>	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<p>Recommandation 2 : Finaliser la formation d'encadrement de l'IDEC et transmettre l'attestation de formation à l'ARS.</p>	6 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 2 levée.
<p>Remarque 3 : La structure déclare l'absence de formalisation des réunions</p>	Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable	<p>Recommandation 3 : La structure est invitée à s'assurer de la tenue de l'organisation de réunions d'échanges et de réflexion</p>	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 3 levée.

d'échange et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs.	d'établissement et le rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008	autour des cas complexes et des EIAs et à les formaliser conformément aux recommandations l'ANEMS. Transmettre à l'ARS une attestation d'effectivité.		[REDACTED]	
Remarque 4 : La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		Recommandation 4: Mettre en place des RETEX et les formaliser – suite à un EIG. Transmettre le justificatif à l'ARS.	6 mois		Recommandation 4 maintenue.
Remarque 5 : La structure déclare ne pas mettre en place d'actions de formation professionnelles (bonnes pratiques).	Qualité de vie en EHPAD - mars 2018	Recommandation 5 : Etablir un plan de formation du personnel aux bonnes pratiques professionnelles.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 5 levée.
Remarque 6 : Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives dont les accidents ou incidents liés à une	Art. L.331-8-1 CASF Art. R.331-8 & 9 CASF Arrêté du 28.12.2016[3] Art. R.1413-59 et			[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Remarque 6 levée.

AGENCE REGIONALE OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_34_CP_24

DOSSIER EHPAD MIREILLE VIDAL

TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES

<p>erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] font partie. L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : ars-oc-alerte@ars.sante.fr ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.</p>	<p>R.1413-79 du CSP (EIGS)</p>	
<p>Remarque 7 : La direction de l'établissement déclare ne pas avoir de plan de formation interne.</p>	<p>HAS, 2008, p.18 Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention</p> <p>HAS 2008, p.21 (Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et</p>	<p>Recommandation 7 : Elaborer et mettre en place un plan de formation interne en respect des attendus de l HAS et transmettre le plan de formation à l ARS.</p> <p>7 mois</p>

AGENCE REGIONALE OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_34_CP_24

DOSSIER EHPAD MIREILLE VIDAL

TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES

	<u>le traitement de la maltraitance</u>				
Remarque 8 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes suivantes : l'état bucco-dentaire, l'incontinence, la dépression, les troubles du sommeil, l'ostéoporose et l'activité physique.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	Recommandation 8 : Elaborer et mettre en place les procédures listées en remarque 8. Transmettre la liste actualisée à l'ARS.	3 mois		Recommandation 8 maintenue.
Remarque 9 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		Recommandation 9 : La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.	6 mois		Recommandation 9 levée.

		Recommandation 10 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie sur site ou par convention.	Recommandation 10 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie - Sur site ou par convention.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 10 levée.
		Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)	Recommandation 11 : Transmettre la convention de partenariat à l'ARS.	A effet immédiat	[REDACTED]	Recommandation 11 levée.